

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble que l'idée que véhicule cet amendement soit en réalité déjà satisfaite par la rédaction en vigueur de l'article 222-22-1 du code pénal qui prévoit que la contrainte peut résulter de la différence d'âge entre l'auteur des faits et la victime, différence d'âge pouvant par ailleurs être utilisé comme élément visant à déterminer l'existence d'une autorité de fait concourant à l'exercice d'une contrainte. Dans la rédaction actuelle de l'article 222-22-1 du code pénal, la maturité sexuelle insuffisante est implicitement prévue par la différence d'âge entre l'auteur des faits et la victimes, dont on ne saurait douter qu'elle sera retenue par le juge lorsque la victime à moins de quinze ans.